

COMMUNE DE GINGINS

PLAN D'AFFECTION COMMUNAL

règlement

En rouge :

Modifications apportées à la suite de la première enquête publique du PACom (du 25 août au 25 septembre 2023), soumises à enquête publique complémentaire.

GEA valloton et chanard SA
architectes - urbanistes FSU
rue de bourg 28
1 0 0 3 L a u s a n n e
tél + 41 21 310 01 40
fax + 41 21 310 01 49
info@geapartners.ch
www.geapartners.ch

18025 FS AG

Gingins / 18025_revision_PGA / 06_reglements /
18025_reglement_v13_enquete_publicque_complemen-
taire.doc

SCEAUX ET SIGNATURES

Modifications du règlement approuvées par la Municipalité de Gingins dans sa séance du

Le Syndic : Hans BRUNNER

La Secrétaire : Nathalie HAAB

Règlement soumis à l'enquête publique du 25 août au 25 septembre 2023

Modifications du règlement soumises à l'enquête publique complémentaire du.....au.....

Le Syndic : Hans BRUNNER

La Secrétaire : Nathalie HAAB

Adopté par le Conseil communal de Gingins dans sa séance du

Le Président : Cédric GORGERAT

La Secrétaire : Florence Roiné

Approuvé par le Département compétent, Lausanne, le

La Cheffe du Département :

Entrée en vigueur le

ABRÉVIATIONS

AEAI	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
CC	Commission consultative
DP	Domaine public
DS	Degré de sensibilité au bruit
ECA	Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels
ELR	Evaluation locale de risque
EMS	Établissement médico-social
ERE	Espace réservé aux eaux
IFP	Inventaire fédéral des paysages
IMNS	Inventaire des monuments naturels et des sites
IOS	Indice d'occupation du sol
IPPS	Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVB	Indice du volume bâti
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LATC	Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (RSV 700.11)
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)
LEne	Loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'énergie (RS 730.0)
LPDP	Loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public du 3 décembre 1957 (RSV 721.01)
LPEP	Loi sur la protection des eaux contre la pollution du 17 septembre 1974 (RSV 814.31)
LPPPL	Loi c sur la préservation et la promotion du parc locatif du 10 mai 2016 (RSV 840.15)
LPPrCI	Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier du 30 novembre 2021 (RSV 451.16)
LPPrNP	Loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager du 30 août 2022 (RSV 450.11)
LRou	Loi sur les routes du 10 décembre 1991 (RSV 725.01)
LUP	Logements d'utilité publique
LVLEne	Loi sur l'énergie du 16 mai 2006 (RSV 730.01)
Msm	Mètre au-dessus de la mer
OEaux	Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)
OEné	Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (RS 730.01)
OIVS	Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse du 14 avril 2010 (RS 451.13)
OPAM	Ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (RS 814.012)
OParcs	Ordonnance sur les parcs d'importance nationale du 7 novembre 2007 (RS 451.36)

OPB	Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
PA	Plan d'affectation communal
PGA	Plan général d'affectation
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
PPA	Plan partiel d'affectation
PQ	Plan de quartier
RLATC	Règlement d'application de la LATC, du 19 septembre 1986 (RSV 700.11.1)
RLPrPCI	Règlement sur la protection du patrimoine culturel immobilier du 18 mai 2022 (RSV 451.16.1)
RLRou	Règlement d'application de la LRou, du 19 janvier 1994 (RSV 725.01.1)
RLVLEne	Règlement d'application de la LVLEne, du 4 octobre 2006 (RSV 730.01.1)
RPA	Règlement du plan d'affectation communal
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SPd	Surface de plancher déterminante
STd	Surface de terrain déterminant
VBr	Volume bâti au-dessus du terrain de référence
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

SOMMAIRE

	TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	1
CHAPITRE I	BUTS ET CONTENU DU PLAN D’AFFECTATION.....	1
	Article 1 Buts	1
	Article 2 Composantes du PA	1
	Article 3 Zones et aires forestières.....	1
CHAPITRE II	COMPÉTENCE ET ORGANISATION	2
	Article 4 Commission consultative	2
	Article 5 Concertation.....	2
	TITRE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES	3
CHAPITRE I	DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES	3
	Article 6 Degré de sensibilité au bruit.....	3
	Article 7 Energie.....	3
	Article 8 Dangers naturels – généralités	3
	Article 9 Dangers naturels – Secteurs de restriction "inondations"	4
	Article 10 Protection des milieux naturels	4
	Article 11 Protection des eaux	4
	Article 12 Gestion des eaux claires.....	4
	Article 13 Espace réservé aux eaux.....	5
	Article 14 Périmètre de consultation "accident majeur"	5
CHAPITRE II	PROTECTION DU PATRIMOINE	5
	Article 15 Patrimoine construit	5
	Article 16 Patrimoine archéologique	6
	Article 17 Voies de communication historiques	6
	Article 18 Murs à conserver	6
	Article 19 Fontaines.....	6
CHAPITRE III	ESTHÉTIQUE ET INTÉGRATION	6
	Article 20 Esthétique et intégration	6
	Article 21 Façades.....	7
	Article 22 Couleurs et matériaux	7
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET ARCHITECTURALES.....	7
	Article 23 Surface de plancher déterminante (SPd).....	7
	Article 24 Indice d’utilisation du sol (IUS).....	7
	Article 25 Indice du volume bâti (IVB).....	8
	Article 26 Bonus lié à la construction de logements d’utilité publique	8
	Article 27 Ordre des constructions	8
	Article 28 Hauteur.....	8

	Article 29	Distance aux limites de propriété et entre bâtiments.....	8
	Article 30	Limite des constructions.....	8
	Article 31	Précarité.....	8
	Article 32	Empiètement.....	9
	Article 33	Parcelle à cheval sur deux zones.....	9
	Article 34	Garde-corps.....	9
CHAPITRE V		TOITURES, COMBLES ET LUCARNES.....	9
	Article 35	Toitures et couverture des toitures.....	9
	Article 36	Ouvertures en toiture.....	9
	Article 37	Combles et surcombles.....	10
	Article 38	Superstructures.....	10
	Article 39	Hirondelles, martinets et chauves-souris.....	10
CHAPITRE VI		CONSTRUCTIONS OU INSTALLATIONS PARTICULIÈRES.....	10
	Article 40	Bâtiments existants non conformes.....	10
	Article 41	Constructions souterraines et semi-enterrées.....	10
	Article 42	Mouvements de terre et murs de soutènement.....	11
	Article 43	Dépendances.....	11
	Article 44	Piscines extérieures et jacuzzis.....	11
	Article 45	Vérandas.....	11
	Article 46	Roulottes et autres installations similaires.....	11
	Article 47	Silos.....	12
	Article 48	Installations solaires.....	12
	Article 49	Constructions ou installations susceptibles de générer des nuisances.....	12
	Article 50	Entrepôts, dépôts, installations et exploitations à ciel ouvert.....	12
CHAPITRE VII		AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS.....	12
	Article 51	Définition.....	12
	Article 52	Principes généraux.....	12
	Article 53	Aménagement de murs et clôtures.....	12
	Article 54	Plantations.....	13
CHAPITRE VIII		STATIONNEMENT ET ACCÈS.....	13
	Article 55	Places de stationnement.....	13
	Article 56	Accès et voie publique.....	13
	Article 57	Itinéraires de randonnée pédestre.....	13
	Article 58	Itinéraires Suisse mobile à vélo.....	13
		TITRE 3 RÈGLES PROPRES À CHAQUE ZONE	14
CHAPITRE I		ZONE CENTRALE 15 LAT.....	14
SECTION 1		DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	14
	Article 59	Définitions.....	14

	Article 60	Buts	14
	Article 61	Destination et composition	14
SECTION 2	PÉRIMÈTRES ET CHEMINS PIÉTONNIERS.....		14
	Article 62	Périmètre des bâtiments existants – protégés (notes 1 et 2)	14
	Article 63	Périmètre des bâtiments existants - d'intérêt local (note 3).....	14
	Article 64	Périmètre des bâtiments existants - bien intégrés (note 4) et autres bâtiments.....	14
	Article 65	Périmètre d'implantation des constructions nouvelles.....	15
	Article 66	Périmètre de dégagement.....	15
	Article 67	Périmètre des aménagements extérieurs	15
	Article 68	Périmètre de transition paysagère	15
	Article 69	Chemins piétonniers publics	15
SECTION 3	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES		16
	Article 70	Bâtiments existants	16
	Article 71	Constructions nouvelles	16
	Article 72	Mesure de l'utilisation du sol.....	16
	Article 73	Constructions et installations à valeur architecturale et historique	16
	Article 74	Ordre des constructions	16
	Article 75	Hauteur des constructions	16
	Article 76	Distance entre bâtiments	16
	Article 76	Toitures et faîtes	17
	Article 77	Avant-toits	17
	Article 78	Ouvertures en toiture	17
	Article 79	Décrochement obligatoire en façade	17
	Article 80	Constructions souterraines et semi-enterrées	17
	Article 81	Installations solaires.....	18
	Article 82	Places de stationnement.....	18
CHAPITRE II	ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT A.....		18
	Article 83	Destination	18
	Article 84	Mesure d'utilisation du sol.....	18
	Article 85	Ordre des constructions	18
	Article 86	Hauteur des constructions	18
	Article 87	Distance aux limites de propriété.....	18
	Article 88	Toitures	18
CHAPITRE III	ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT - B.....		19
	Article 90	Destination.....	19
	Article 91	Mesure d'utilisation du sol	19
	Article 92	Ordre des constructions	19
	Article 93	Hauteur des constructions	19

	Article 94 Distance aux limites de propriété	19
	Article 95 Toitures	19
CHAPITRE IV	ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT - C B	19
	Article 89 Destination	19
	Article 90 Mesure d'utilisation du sol	19
	Article 91 Ordre des constructions	20
	Article 92 Hauteur des constructions	20
	Article 93 Distance aux limites de propriété	20
	Article 94 Toitures	20
	Article 95 Ouvertures en toiture	20
	Article 96 Façades	20
	Article 97 Plantations	21
CHAPITRE V	ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT - D C	21
	Article 98 Destination	21
	Article 99 Mesure d'utilisation du sol	21
	Article 100 Ordre des constructions	21
	Article 101 Hauteur des constructions	21
	Article 102 Distance aux limites de propriété	21
	Article 103 Toitures	21
CHAPITRE VI	ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 15 LAT	21
	Article 104 Destination	21
	Article 105 Mesure d'utilisation du sol	22
	Article 106 Ordre des constructions	22
	Article 107 Hauteur des constructions	22
	Article 108 Distance aux limites de propriété	22
	Article 109 Toitures	22
CHAPITRE VII	ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT	22
	Article 110 Destination	22
	Article 111 Règles communes aux secteurs	22
	Article 112 Secteur A " Equipements communautaires et EMS"	22
	Article 113 Secteur B "Constructions communautaires et sportives"	23
	Article 114 Secteur C "Déchèterie et traitement des eaux"	23
CHAPITRE VIII	ZONE DE TOURISME ET DE LOISIRS 15 LAT	23
	Article 115 Destination	23
	Article 116 Mesure d'utilisation du sol	23
	Article 117 Altitude des constructions	23
	Article 118 Ordre des constructions	24
	Article 119 Distance aux limites de propriété	24

	Article 120 Toitures	24
CHAPITRE IX	ZONE DE VERDURE 15 LAT A	24
	Article 121 Destination	24
CHAPITRE X	ZONE DE VERDURE 15 LAT B	24
	Article 122 Destination	24
CHAPITRE XI	ZONE DE DESSERTE 15 LAT	24
	Article 123 Destination	24
CHAPITRE XII	ZONE AGRICOLE 16 LAT	24
	Article 124 Destination	24
	Article 125 Constructions et installations autorisées.....	24
CHAPITRE XIII	ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT	25
	Article 126 Destination	25
	Article 127 Constructions et installations autorisées.....	25
CHAPITRE XIV	SECTEURS ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT	25
	Article 128 Secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT A – Inventaires fédéraux.....	25
	Article 129 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT B – Inventaires cantonaux	25
	Article 130 Autre périmètre superposé – A - protection de la nature et du paysage 17 LAT	25
	Article 131 Autre périmètre superposé – B - parc régional	25
CHAPITRE XV	ZONE DES EAUX 17 LAT	26
	Article 132 Destination	26
CHAPITRE XVI	AIRE FORESTIÈRE 18 LAT.....	26
	Article 133 Droit applicable	26
	Article 134 Constatation de la nature forestière.....	26
CHAPITRE XVII	AIRE FORESTIÈRE SYLVO-PASTORALE 18 LAT	26
	Article 135 Droit applicable	26
CHAPITRE XVIII	ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 18 LAT	26
	Article 136 Destination	26
	Article 137 Mesure d'utilisation du sol.....	26
	Article 138 Dispositions constructives.....	26
CHAPITRE XIX	ZONE DE DESSERTE 18 LAT	27
	Article 139 Destination	27

TITRE 4	POLICE DES CONSTRUCTIONS	28
Article 140	Demande de permis de construire	28
Article 141	Emoluments administratifs	28
TITRE 5	DISPOSITIONS FINALES	29
Article 142	Disponibilité des terrains	29
Article 143	Dérogations	29
Article 144	Dispositions complémentaires	29
Article 145	Abrogation	29
Article 146	Approbation et entrée en vigueur	29
ANNEXE I : LISTE DES NÉOPHYTES ENVAHISSANTES ET POTENTIELLEMENT ENVAHISSANTES DE SUISSE (ÉTAT 2021)		30
ANNEXE II : SCHÉMAS – DISTANCES ET HAUTEURS		33

TITRE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

CHAPITRE I BUTS ET CONTENU DU PLAN D'AFFECTATION

Article 1 Buts

¹ Le plan d'affectation communal (PA) et le présent règlement (RPA) ont pour but d'assurer une occupation mesurée et rationnelle du sol, ainsi qu'un aménagement cohérent et un développement durable du territoire communal.

² Ils fixent à cet effet des règles destinées à :

- a. maintenir et créer un milieu harmonieusement bâti ;
- b. protéger la nature, les paysages, les sites, le patrimoine architectural ;
- c. assurer la qualité des projets de construction et d'aménagements extérieurs, tant au niveau de l'esthétique que de l'intégration ;
- d. définir l'ordre et les dimensions des constructions ;
- e. assurer la mise en œuvre des objectifs du développement durable, notamment en matière de construction et d'utilisation des énergies renouvelables ;
- f. prendre en considération les dangers naturels dans la planification du territoire communal ;
- g. garantir la sécurité et la salubrité des constructions.

Article 2 Composantes du PA

La présente planification est constituée :

- a. du présent règlement ;
- b. du plan d'affectation communal comprenant les plans suivants :
 1. plan du secteur Nord (échelle 1 :20'000) ;
 2. plan du secteur Sud (échelle 1 :5'000) ;
 3. plan détaillé de la zone centrale 15 LAT (échelle 1 :1'000) ;
- c. des plans de constatation de la nature forestière (échelle 1 :1'000) ;

Article 3 Zones et aires forestières

¹ Le PA définit les zones d'affectation suivantes :

- a. zone centrale 15 LAT ;
- b. zone d'habitation de très faible densité 15 LAT A ;
- c. zone d'habitation de très faible densité 15 LAT B ;
- d. zone d'habitation de très faible densité 15 LAT C ;
- e. zone d'habitation de très faible densité 15 LAT D ;
- f. zone d'activités économiques 15 LAT ;
- g. zone affectée à des besoins publics 15 LAT ;
- h. zone de tourisme et de loisirs 15 LAT ;
- i. zone de verdure 15 LAT A ;
- j. zone de verdure 15 LAT B ;
- k. zone de desserte 15 LAT ;
- l. zone agricole 16 LAT ;
- m. zone agricole protégée 16 LAT ;
- n. zone des eaux 17 LAT ;

o. zone affectée à des besoins publics 18 LAT ;

p. zone de desserte 18 LAT.

² Le territoire communal comprend, en outre, une aire forestière 18 LAT ainsi qu'une aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT.

CHAPITRE II COMPÉTENCE ET ORGANISATION

Article 4 Commission consultative

¹ La Municipalité peut soumettre tout projet de construction ou d'urbanisme au préavis d'une commission consultative (CC) nommée par elle-même.

² La Municipalité peut soumettre un projet à une commission consultative sur demande d'un propriétaire.

Article 5 Concertation

¹ Lors de la mise en œuvre de tout projet de construction, le(s) propriétaire(s) ou leur(s) mandataire(s) doivent s'adresser à la Municipalité dès le stade des études préliminaires.

² Cette concertation a pour objectif de garantir le respect des buts cités à l'article 1 et d'engager un échange de réflexions profitable au résultat final.

³ Pour préavisier tout projet, la Municipalité peut s'adjoindre les compétences d'expert(s) (professionnel de l'aménagement du territoire, de l'architecture, de la construction, etc.) et/ou de la CC, aux frais des propriétaires, conformément au règlement communal en matière d'émoluments administratifs.

⁴ La détermination préalable de la Municipalité ne préjuge pas de sa décision au moment de la demande de permis.

TITRE 2 RÈGLES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

CHAPITRE I DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Article 6 Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'article 43 alinéa 1 OPB, les degrés de sensibilité au bruit (DS) suivants sont attribués aux différentes zones :

Zones	DS
Zone centrale 15 LAT	III
Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT A	II
Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT B	II
Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT C B	II
Zone d'habitation de très faible densité 15 LAT D C	II
Zone d'activités économiques 15 LAT	III
Zone affectée à des besoins publics 15 LAT	III
Zone de tourisme et de loisirs 15 LAT	III
Zone de verdure 15 LAT A	III
Zone de verdure 15 LAT B	III
Zone agricole 16 LAT	III
Zone agricole protégée 16 LAT	III
Zone affectée à des besoins publics 18 LAT	IV

Article 7 Energie

¹ En la matière, sont applicables notamment la législation fédérale et cantonale sur l'énergie (LEne, OEne, LVLEne, RLVLene), ainsi que l'article 18a LAT.

² Conformément à la loi, la Municipalité veille à une utilisation rationnelle de l'énergie et favorise le recours aux énergies renouvelables.

³ Les constructions répondant à des performances énergétiques supérieures aux normes en vigueur bénéficient d'un bonus dans le calcul des indices d'occupation ou d'utilisation du sol, conformément à la législation cantonale en vigueur.

Article 8 Dangers naturels – généralités

¹ Tout projet de construction, rénovation ou transformation se situant sur un secteur de restriction est soumis à autorisation spéciale de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA) lors de la demande de permis de construire.

² Une évaluation locale du risque ELR établie par un professionnel qualifié peut être exigée par l'ECA.

³ Les principes de précaution suivants sont applicables en tout temps :

- La sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments doit être garantie.
- L'exposition au danger à l'extérieur des bâtiments doit être évaluée et limitée.
- Le choix des mesures de protection ne peut pas engendrer un report de risque sur les parcelles voisines.

Article 9 Dangers naturels – Secteurs de restriction "inondations"

¹ Les projets de nouvelles constructions ou transformations lourdes doivent appliquer les concepts de mesures de protection suivants :

- a. Fixer le seuil des ouvertures d'accès au sous-sol au-dessus du niveau d'inondation, en cas de construction souterraine (saut-de-loup, prise d'air, rampe de parking, etc.).
- b. Prévoir les constructions de manière à maintenir une topographie favorable à l'évacuation des eaux (éviter la formation de barrière transversales à l'écoulement, éviter la formation de dépression favorisant l'accumulation d'eau) ;
- c. Assurer l'étanchéité du bâtiment face aux infiltrations de l'eau et des éléments liquides.

² Afin d'éviter l'aménagement d'entrée au point bas ou de dépression du terrain, les projets de nouvelles constructions ou de démolition devront en outre surélever la construction en construisant sur remblais stabilisé.

³ Si l'évaluation locale des risques établit que d'autres mesures que celles prescrites par le présent règlement garantissent le même degré de protection des personnes et des biens, elles peuvent être autorisées.

Article 10 Protection des milieux naturels

¹ La protection des cours d'eau, des biotopes et des espèces animales et végétales dignes d'être préservées est régie par la législation fédérale et cantonale sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans l'autorisation préalable du Département compétent.

² La protection des arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives dignes d'être sauvegardés, mais non soumis à la législation forestière, est garantie par la LPrPNP et son règlement d'application, ainsi que par le règlement communal sur la protection des arbres.

Article 11 Protection des eaux

¹ Les zones de protection des eaux souterraines figurent sur le plan à titre indicatif. En vertu de l'article 62 LPEP, seules font foi les cartes de protection des eaux établies par le Département compétent et adoptées par le Conseil d'Etat.

² Tous les travaux (fouilles, terrassements, constructions, etc.) pouvant toucher directement ou indirectement un secteur particulièrement menacé, tel que défini par la législation fédérale à l'article 29 OEaux, sont soumis à autorisation cantonale conformément aux articles 19 alinéa 2 LEaux et 32 OEaux.

³ Au surplus, sont applicables notamment la législation fédérale et cantonale sur la protection des eaux, ainsi que les articles 120 et suivants LATC.

Article 12 Gestion des eaux claires

¹ Lorsque les conditions locales le permettent et selon le PGEE, les eaux de pluie issues des surfaces imperméabilisées doivent être, dans la mesure du possible, infiltrées dans le sous-sol. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, les eaux non polluées peuvent être déversées dans des eaux superficielles ; dans la mesure du possible, des mesures de rétention seront prises afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit.

² L'avis d'un spécialiste désigné par la Municipalité et/ou un essai d'infiltration peuvent être exigés, aux frais du propriétaire.

³ La Municipalité encourage les projets qui permettent de recueillir les eaux pluviales des toitures pour un usage d'arrosage et/ou d'eau sanitaire.

⁴ Le déversement d'eaux claires dans les cours d'eau ou leur infiltration dans le sous-sol sont soumis à autorisation cantonale, conformément à l'article 12a LPDP.

Article 13 Espace réservé aux eaux

¹ Le plan d'affectation communal définit les espaces réservés aux eaux (ERE).

² L'ERE est déterminé selon le droit fédéral et figuré sur le plan. Sa largeur est définie selon la réglementation en vigueur. Sa position exacte est à délimiter sur site, en tout temps, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée sur le terrain.

³ A l'intérieur de l'ERE, les dispositions du droit fédéral de la protection des eaux s'appliquent.

Article 14 Périmètre de consultation "accident majeur"

¹ Afin de garantir la protection de la population contre de graves dommages résultant d'accidents majeurs concernant le gazoduc, des mesures spécifiques (techniques, organisationnelles ou/et constructives) doivent être recherchées lors de l'élaboration des projets de construction, de transformation, lors de densification ou changement d'usage dans le périmètre de consultation figuré sur le PA communal. Une étude de risque peut au besoin être demandée et des restrictions de densification et des mesures constructives peuvent en découler. Dans tous les cas, les mesures de protection retenues devront figurer dans le dossier de demande de permis de construire.

² Les "objets sensibles" comme les écoles, jardins d'enfants, crèches, EMS, pénitenciers ou toute autre installation abritant des personnes difficiles à évacuer sont proscrits à l'intérieur du périmètre de consultation du risque OPAM. À titre exceptionnel, des "objets sensibles" et d'intérêt public prépondérant peuvent être réalisés à une distance d'au moins 50 m de l'installation soumise à l'OPAM pour autant que des mesures fortes de réduction des risques soient mises en place et qu'une étude démontre que ces mesures sont suffisantes pour assurer la protection des personnes.

³ La législation fédérale et cantonale en la matière est applicable.

CHAPITRE II PROTECTION DU PATRIMOINE

Article 15 Patrimoine construit

¹ La Commune tient à la disposition du public la liste des objets (bâtiments, fontaines, murs, etc.) inventoriés ou classés par l'Etat, au sens de la LPrPCI, ainsi que la liste des bâtiments recensés dans le cadre du Recensement architectural cantonal.

² Tout propriétaire d'un objet inscrit à l'inventaire ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département compétent, Division Monuments et sites, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet. Ces objets sont figurés sur le plan d'affectation.

³ Les bâtiments et objets d'importance nationale (notés 1 au Recensement architectural) et les bâtiments d'importance régionale (notés 2) doivent être préservés dans leur forme (typologie, volumétrie, toiture, etc.) et leur substance (matériaux, couleurs, ouvertures, etc.). A cette fin, ils peuvent être entretenus et réparés. Tous travaux doivent être soumis préalablement au Département compétent, Division Monuments et sites.

⁴ Les bâtiments et objets d'importance locale (notés 3) doivent être conservés. Ils peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation, être transformés ou modestement agrandis, sous réserve du maintien des caractéristiques et de la mise en valeur du bâtiment. En principe, les structures intérieures et la charpente doivent être maintenues.

⁵ Les bâtiments bien intégrés (notés 4), pour des besoins objectivement fondés, peuvent faire l'objet d'un changement d'affectation, être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et reconstruction, pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux (gabarit, rythme et forme des percements, matériaux). La Municipalité peut refuser le permis de construire et de démolir pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment.

⁶ Les constructions, parties de construction ou ouvrages mal intégrés présentant qualités et défauts, sans intérêt ou altérant le site, (notés 5 à 7 au Recensement architectural) ne peuvent être modifiés que dans la mesure où leur défaut d'intégration est soit supprimé, soit, dans une large mesure, diminué. Par exemple : toiture plate supprimée, couverture inadéquate remplacée et excroissance inopportune démolie. Dans la règle, les éléments du Recensement architectural servent de base à l'application des présentes dispositions. En cas de démolition partielle ou totale, les édifices peuvent être reconstruits conformément aux dispositions de la zone correspondante.

Article 16 Patrimoine archéologique

¹ L'Archéologie cantonale doit être intégrée dans la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projets ayant un impact important au sol.

² Les régions archéologiques sont régies par la LPrPCI et le RLPrPCI. Elles figurent sur le PA à titre indicatif.

³ En vertu de l'article 40 LPrPCI, tous les travaux (fouilles, terrassements, constructions, etc.) projetés dans une région archéologique sont soumis à autorisation cantonale.

⁴ En cas de découverte fortuite, la loi prescrit la suspension immédiate des travaux et l'obligation de signaler les découvertes aux autorités compétentes (art. 42 LPrPCI, art. 15 RLPrPCI).

Article 17 Voies de communication historiques

¹ Le territoire communal est traversé par plusieurs voies de communication historiques d'importance nationale, régionale et locale.

² Conformément à l'OIVS, les éléments essentiels des tracés historiques d'importance nationale avec substance, tels que talus, haies, arbres, murs anciens, affleurements rocheux, etc., inscrits sur le plan, doivent être conservés intacts, qu'ils se trouvent en limite du domaine public ou sur des parcelles privées.

³ En cas d'aménagements prévus en bordure de ces tracés, le Département compétent doit être consulté.

Article 18 Murs à conserver

Les murs participant à la qualité spatiale des lieux doivent en principe être maintenus. Leur interruption ou démolition, pour des raisons d'exploitation ou d'accès notamment, réduite au minimum indispensable, peut être autorisée.

Article 19 Fontaines

Les fontaines publiques présentes dans le village doivent être conservées et entretenues.

CHAPITRE III ESTHÉTIQUE ET INTÉGRATION

Article 20 Esthétique et intégration

¹ Le caractère architectural des agrandissements, transformations de toutes espèces et des constructions nouvelles doit tenir compte des éléments significatifs de l'architecture de l'ensemble bâti (rythme, forme des percements, nature des matériaux, etc.) afin de s'intégrer harmonieusement au tissu bâti existant.

² Conformément aux articles 86 et 87 LATC, la Municipalité prend toutes les mesures utiles pour que les constructions aient une expression architecturale de qualité et qu'elles soient harmonieusement intégrées au territoire communal. À cet effet, elle peut notamment :

- a. refuser le permis à toute réalisation qui, bien que conforme aux règles constructives édictées par le présent PA, s'avère néanmoins préjudiciable à la qualité architecturale, à l'harmonie et à l'homogénéité recherchées ;

-
- b. imposer l'implantation des constructions, la pente des toitures et l'orientation des faîtes ;
 - c. interdire les constructions, rénovations, agrandissements, transformations de toutes espèces, la couverture des toitures, les crépis et les peintures, les affiches, etc. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu ;
 - d. exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations et dépôts inesthétiques ; l'utilisation d'espèces indigènes et en station devant être favorisée ;
 - e. ordonner, sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, l'aspect satisfaisant des installations et travaux non soumis à autorisation ;
 - f. prendre toute autre mesure prescrite par les articles 86 et 87 LATC.

³ Un soin particulier doit être porté à la qualité des espaces et aménagements extérieurs (tels que jardins, murs, murets) et à leur rapport à la rue et/ou aux espaces publics.

Article 21 Façades

Les façades végétalisées sont autorisées et doivent être entretenues de manière adaptée.

Article 22 Couleurs et matériaux

¹ Le choix des couleurs, des enduits et des matériaux (pour bâtiments, murs et clôtures) doit être approuvé par la Municipalité, qui peut exiger un échantillonnage et décider de le soumettre à un professionnel de l'aménagement du territoire, de l'architecture ou de la construction, aux frais des propriétaires.

² Les tons éclatants et les blancs purs ne sont pas admis pour le revêtement des façades.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET ARCHITECTURALES

Article 23 Surface de plancher déterminante (SPd)

La SPd se calcule conformément aux normes SIA applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente planification.

Article 24 Indice d'utilisation du sol (IUS)

¹ L'IUS est le rapport entre la surface de plancher déterminante (SPd) et la surface de terrain déterminante (STd).

² Le calcul de l'IUS et de la STd s'effectue selon les normes SIA applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente planification.

³ En revanche, les éléments suivants ne sont pas pris en compte dans le calcul de la surface bâtie déterminante :

- a. les dépendances de peu d'importance (art. 43) ;
- b. les constructions souterraines et semi-enterrées (art. 41) ;
- c. les balcons, galeries et escaliers extérieurs ;
- d. les perrons et seuils d'entrée ;
- e. les porches d'entrée ouverts sur trois côtés ;
- f. les piscines privées non couvertes (art. 44) ;
- g. les terrasses non couvertes ;
- h. les avant-toits ;
- i. les vérandas (art. 45).

Article 25 Indice du volume bâti (IVB)

¹ L'IVB est le rapport entre le volume bâti au-dessus du terrain de référence (VBr) et la STd.

² Le calcul de l'IVB s'effectue selon les normes SIA applicables au moment de l'entrée en vigueur de la présente planification.

³ Les parties du bâtiment ouvertes sur plus de la moitié de leur volume (vides sous porte-à-faux et/ou couverts, etc.) ne sont pas prises en compte dans le volume bâti.

Article 26 Bonus lié à la construction de logements d'utilité publique

¹ En cas de réalisation de logements d'utilité publique (LUP), la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL) est applicable.

² Le bonus prévu aux articles 28 LPPPL est fixé à 10% de l'indice des mesures d'utilisation du sol (IUS, IVB). Il est octroyé à condition qu'au moins 15% des droits à bâtir totaux soient attribués à des LUP et que les autres dispositions constructives soient respectées.

Article 27 Ordre des constructions

¹ L'ordre contigu se caractérise par l'implantation de constructions adjacentes séparées par des murs mitoyens ou aveugles en limite de propriété.

² L'ordre non contigu est caractérisé par l'implantation des constructions dans le respect des distances à observer entre bâtiments et limites de propriété, ou entre bâtiments sis sur la même parcelle.

Article 28 Hauteur

¹ La hauteur des constructions se mesure au faite, à l'acrotère (voir annexe) ou selon toute autre partie construite qui en tient lieu, depuis l'altitude moyenne du terrain, naturel ou aménagé en déblai.

² L'altitude moyenne du terrain est définie par la moyenne arithmétique des cotes d'altitudes aux angles principaux du bâtiment projeté.

Article 29 Distance aux limites de propriété et entre bâtiments

¹ La distance aux limites de propriété et entre bâtiments se calcule perpendiculairement à ladite limite depuis le milieu de la façade ou de chaque élément de celle-ci, sans tenir compte des saillies en façade d'une profondeur inférieure ou égale à 2 mètres ainsi que des dépendances.

² Entre bâtiments sis sur la même parcelle, cette distance est fixée conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

³ Lorsque la façade se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire peut être réduite de 1 mètre à l'angle le plus rapproché de la construction, à condition qu'elle soit respectée à l'axe de la façade, ainsi qu'à tous les autres angles.

Article 30 Limite des constructions

A défaut de plan fixant la limite des constructions, la distance minimale entre la façade d'un bâtiment et le domaine public est régie par la LRou et le RLRou.

Article 31 Précarité

Conformément à l'article 82 LATC, la Municipalité est compétente pour autoriser des travaux de transformation ou d'agrandissement de bâtiments grevés par un alignement ou une limite des constructions, moyennant l'inscription au Registre foncier d'une mention de précarité.

Article 32 Empiètement

¹ La Municipalité peut autoriser, moyennant l'inscription d'une mention de précarité au registre foncier, des empiètements légers (moins de 1.50 mètre) sur le domaine public ou les espaces frappés par une limite de construction, à condition qu'il s'agisse :

- a. d'éléments architecturaux ou de petites dépendances (balcons, porches, escaliers, perrons, fenêtres en saillie, marquises, sauts-de-loup, édicules publics, etc.) et que
- b. ces éléments ne présentent pas d'inconvénients pour la visibilité, la circulation ou un élargissement prévisible de la chaussée.

² L'altitude minimale de la base des balcons, fenêtres en saillie et marquises est fixée à 4.50 mètres au-dessus du niveau du trottoir ou, à défaut, de la chaussée.

³ Sont réservés notamment l'article 82 LATC, la LRou et le RLrou.

Article 33 Parcelle à cheval sur deux zones

¹ Lorsque la limite de deux zones constructibles traverse un même bien-fonds, chaque partie est régie par les dispositions relatives à la zone qui la concerne.

² Lorsqu'un même bien-fonds est situé sur deux zones différentes, dont la zone agricole, les constructions devront respecter une distance de 3 mètres par rapport à la limite de la zone agricole.

Article 34 Garde-corps

La norme SIA 543 358 de 2010 est applicable en la matière.

CHAPITRE V

TOITURES, COMBLES ET LUCARNES

Article 35 Toitures et couverture des toitures

¹ La forme, les matériaux de couverture et la pente des toitures sont fixés dans les règles propres à chaque zone.

² Les toits plats peuvent en outre être autorisés pour :

- a. les dépendances (art. 43) ;
- b. les constructions semi-enterrées (art. 41) ;
- c. les bâtiments d'intérêt public ;
- d. des portions restreintes de bâtiments (vérandas, porches, etc.).

³ La végétalisation des toits plats est encouragée, et leur aménagement en terrasses accessibles autorisé.

⁴ Les capteurs solaires peuvent, sous réserve du respect de l'article 22, remplacer les matériaux traditionnels de couverture.

⁵ Sauf dispositions contraires, d'autres matériaux de couverture des toitures possédant une meilleure efficacité énergétique et s'harmonisant avec les installations solaires peuvent être autorisés par la Municipalité.

Article 36 Ouvertures en toiture

¹ La création de jours dans les combles se fait prioritairement sur les pignons existants, de façon à ne pas compromettre l'aspect de la toiture.

² Sont autorisées les ouvertures dont les dimensions sont réduites au minimum nécessaire pour assurer l'éclairage et l'aération des locaux habitables.

³ S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement distinctes les unes des autres. Elles doivent être placées en retrait de l'aplomb du mur de la façade, sur une seule rangée et ne pas interrompre la corniche.

⁴ Exceptionnellement, quelques ouvertures de petites dimensions, sous forme de tabatières, peuvent être admises au niveau des surcombles.

⁵ Les pignons secondaires sont autorisés, à condition que soient respectées l'esthétique du bâtiment considéré et une bonne intégration à l'environnement bâti.

Article 37 Combles et surcombles

¹ Sont considérés comme combles les volumes aménagés dans la toiture, dont la hauteur entre le niveau fini du sol et le rampant est de 1.30 mètre au maximum.

² Si les exigences légales en la matière sont remplies, les combles et surcombles sont habitables.

³ Pour être habitables, les combles doivent notamment posséder une hauteur minimale de 2.40 mètres qui doit être respectée sur la moitié au moins de la surface réglementaire.

⁴ Les surcombles ne doivent pas constituer un appartement indépendant, mais doivent faire partie des appartements des combles.

Article 38 Superstructures

¹ Les superstructures (cheminées, ventilations, cages d'escaliers ou d'ascenseurs, antennes, etc.) sont limitées au minimum techniquement indispensable et regroupées dans des volumes compacts intégrés au caractère architectural du bâtiment.

² Elles peuvent dépasser les hauteurs maximales prévues par le présent règlement.

³ Elles sont subordonnées à l'autorisation de la Municipalité.

⁴ La Municipalité peut exiger l'installation d'antennes non apparentes ou, pour les antennes paraboliques, une disposition et une couleur respectueuses du bâti environnant.

Article 39 Hirondelles, martinets et chauves-souris

Tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement en vertu des art. 22 LFaune et 8 RLFaune.

CHAPITRE VI CONSTRUCTIONS OU INSTALLATIONS PARTICULIÈRES

Article 40 Bâtiments existants non conformes

Les bâtiments existants non conformes aux règles de la zone à bâtir peuvent être maintenus, agrandis ou reconstruits, dans les limites de l'article 80 LATC.

Article 41 Constructions souterraines et semi-enterrées

¹ Sont considérées comme semi-enterrées, les constructions dont :

- a. 2/3 au moins du volume sont situés en-dessous du terrain naturel ;
- b. une face au plus est apparente une fois le terrain aménagé.

² Les constructions souterraines et semi-enterrées sont autorisées sur l'ensemble du territoire communal, sous réserve des règles propres à chaque zone et du respect des dispositions légales en matière de protection des eaux souterraines.

³ Les constructions souterraines et semi-enterrées ne sont pas prises en considération dans le calcul de la distance aux limites de propriété ou entre bâtiments, ainsi que dans le calcul de l'IUS ou l'IVB.

⁴ Les constructions souterraines ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins d'habitation ou d'activités professionnelles.

⁵ La toiture des constructions semi-enterrées est recouverte d'une terrasse accessible ou d'une couche de terre végétale, suffisante pour le développement d'une végétation herbacée.

⁶ Au surplus, est applicable l'article 37 LRou.

Article 42 Mouvements de terre et murs de soutènement

¹ Les mouvements de terre (remblais, déblais) et les murs de soutènement sont limités à 1.50 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel.

² Les murs de soutènement permettant l'accès à un garage souterrain, peuvent présenter des proportions plus importantes, si cela est indispensable à sa réalisation.

³ La hauteur des mouvements de terre se mesure par rapport à la différence de niveau entre le terrain naturel et le terrain aménagé.

⁴ Le terrain fini doit être en continuité de celui des parcelles voisines.

Article 43 Dépendances

¹ Les dépendances au sens de l'article 39 RLATC sont autorisées.

² Leur expression architecturale doit s'harmoniser avec celle du bâtiment principal.

³ Leur hauteur s'apprécie selon la construction principale mais ne peut dépasser 3 mètres à la corniche, à l'acrotère ou selon toute disposition constructive qui en tient lieu.

⁴ Elles n'entrent pas en considération dans le calcul de l'IUS, de l'IVB **et des distances aux limites**.

⁵ Au surplus, est applicable l'article 35.

Article 44 Piscines extérieures et jacuzzis

~~⁴ Les piscines privées non couvertes sont autorisées, pour autant que les parois latérales n'excèdent pas le niveau moyen du terrain naturel ou aménagé de plus de 50 cm et que leur construction n'implique pas de modification importante de la topographie.~~

¹ Les piscines privées non couvertes de peu d'importance peuvent être assimilées aux dépendances (article 43), pour autant que:

- a. son bassin occupe moins de 40 m² en plan ;
- b. ses parois latérales n'excèdent pas le niveau moyen du terrain naturel ou aménagé de plus de 50 centimètres ;
- c. elles ne sont complétées par aucun élément de construction voyant tel que cabine, local technique ou autre plongoir.

² Les piscines démontables peuvent aussi être considérées comme des dépendances, à condition que leur volume soit inférieur à 10 m³.

³ Les jacuzzis sont autorisés.

~~⁴ Ces constructions n'entrent pas en considération dans le calcul de l'IUS, de l'IVB et des distances aux limites. à condition qu'ils soient assimilables à des dépendances, au sens de l'article 43.~~

Article 45 Vérandas

¹ Les vérandas non chauffées peuvent être admises. Elles ne comptent pas dans le calcul de l'IUS et de l'IVB.

² Ce type d'ajout ne peut être admis que dans la mesure où son intégration au volume bâti est parfaitement réalisée et qu'il soit contenu dans les limites des constructions.

Article 46 Roulottes et autres installations similaires

Le stationnement prolongé de roulottes, caravanes et autres logements mobiles et une utilisation de ce type d'installations à des fins d'habitation sont interdits sur tout le territoire communal.

Article 47 Silos

¹ Les silos agricoles doivent être de couleur mate de tons foncés et ne comporter aucune marque ou inscription voyante.

² En zone à bâtir, une implantation le long d'une façade pignon est privilégiée, ainsi qu'une hauteur n'excédant pas 11 mètres. Cependant, lorsqu'ils sont groupés avec un bâtiment d'exploitation, leur hauteur peut être égale à la hauteur du faîte dudit bâtiment.

Article 48 Installations solaires

¹ L'implantation d'installations solaires est privilégiée en toiture ou en façade de la construction.

² Dans tous les cas, elles doivent s'intégrer harmonieusement à la construction concernée et aux constructions voisines.

³ Sont notamment applicables les articles 18a LAT, 103 LATC et 14a LVLEne.

Article 49 Constructions ou installations susceptibles de générer des nuisances

Dans le respect du droit supérieur, la Municipalité peut interdire les constructions ou installations dont l'architecture ou l'exploitation (dépôts, émanations, trafic, etc.) ne sont pas compatibles avec l'environnement bâti, ou sont de nature à causer une gêne excessive au voisinage.

Article 50 Entrepôts, dépôts, installations et exploitations à ciel ouvert

¹ Les entrepôts, dépôts, installations et exploitations à ciel ouvert doivent faire l'objet d'une intégration soignée.

² Ils sont soumis à l'autorisation de la Municipalité qui fixe pour chaque cas les dispositions à prendre, en vue de sauvegarder le bon aspect du paysage et les intérêts du voisinage.

CHAPITRE VII AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

Article 51 Définition

¹ Les espaces non construits sis en zone à bâtir forment l'ensemble des aménagements extérieurs.

² Ils sont destinés aux prolongements extérieurs des habitations, aux jardins, aux plantations, aux surfaces de verdure, aux accès, aux parkings, piscines et plans d'eau, espaces de détente, etc.

Article 52 Principes généraux

¹ Les aménagements extérieurs sont réalisés en vue d'assurer la qualité résidentielle et visuelle d'un quartier, d'une rue, d'une place, d'un édifice, dans le respect des valeurs paysagères qui les caractérisent.

² Le traitement des aménagements extérieurs jouxtant les entités historiques du territoire communal doit faciliter la lecture de ces entités et contribuer à leur mise en valeur.

³ Un soin particulier doit être porté aux surfaces nécessitant un revêtement, afin d'assurer qu'elles restent perméables aux eaux de pluie et que les éventuels éclairages y soient réalisés de manière à ne pas perturber la faune.

Article 53 Aménagement de murs et clôtures

¹ Tous les murs, clôtures et plantations (haies, etc.) ainsi que leurs matériaux, dimensions et couleurs doivent être autorisés par la Municipalité et permettre d'harmoniser le caractère des aménagements extérieurs dans le voisinage et le quartier.

² Les clôtures sont implantées à une distance de 1 mètre au moins de la limite des voies publiques et privées.

³ Les clôtures, murs ou tout autre obstacle empêchant le déplacement de la petite faune sont interdits. Les divisions construites présenteront des interruptions au sol propices au passage de la petite faune tous les 5 mètres minimum. Les murs et clôtures sont végétalisés autant que possible.

Article 54 Plantations

¹ Les plantations et ensemencements doivent favoriser la biodiversité (choix d'essences indigènes locales et en station, prairies extensives, haies vives, arbres fruitiers haute-tige, etc.).

² La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour des raisons d'intérêt paysager ou pour masquer les installations et dépôts inesthétiques, l'utilisation d'espèces indigènes et en station devant être favorisée.

³ La plantation de toute espèce ~~néophyte envahissante ou potentiellement envahissante~~ figurant ~~dans la liste publiée par Infeflora~~ sur la liste cantonale des organismes exotiques envahissants est interdite (selon l'art. 37 LPrNP) ~~(cf annexe I)~~.

⁴ La plantation de haies de thuyas, ~~laurelles~~ ou autres espèces formant un écran opaque ~~et ne figurant pas sur la liste cantonale des organismes exotiques envahissants~~, est interdite en bordure de la zone agricole. Ailleurs, elle est déconseillée.

CHAPITRE VIII STATIONNEMENT ET ACCÈS

Article 55 Places de stationnement

¹ Tout propriétaire doit assurer les besoins en places de stationnement sur son propre bien-fonds.

² Le nombre de places de stationnement véhicules et deux-roues est déterminé conformément aux normes VSS applicables lors de la demande de permis de construire.

³ Le revêtement des places de stationnement doit en principe être perméable. Dans tous les cas, l'infiltration des eaux claires requiert une autorisation cantonale au sens de l'article 12a LPDP.

⁴ Lorsque le propriétaire se trouve dans l'impossibilité technique (espace insuffisant) d'aménager sur la parcelle concernée, tout ou partie des places de stationnement imposées, il doit s'acquitter d'une taxe compensatoire. Au surplus, est applicable l'article 141.

Article 56 Accès et voie publique

¹ La construction de garages et l'aménagement de places de parc, dont les accès sur la voie publique ou privée présentent des inconvénients ou un danger pour la circulation, sont interdits. L'autorité peut en outre imposer des aménagements spéciaux.

² Cette mesure s'applique également à d'autres locaux induisant les mêmes inconvénients.

³ En règle générale, sous réserve des plans fixant la limite des constructions, la distance entre un garage s'ouvrant directement sur la route et le bord de la chaussée ou du trottoir ne doit pas être inférieure à 5 mètres.

Article 57 Itinéraires de randonnée pédestre

La continuité et la sécurité des itinéraires de randonnée pédestre inscrits à l'Inventaire cantonal et SuisseMobile doivent être garanties. Tout déplacement de tracé doit être coordonné avec l'Autorité cantonale compétente.

Article 58 Itinéraires Suisse mobile à vélo

¹ L'existence, la sécurité et la continuité de l'itinéraire SuisseMobile à vélo doivent être garanties.

² Tout déplacement du tracé ou modification du revêtement est à définir en collaboration avec le service cantonal en charge de la mobilité.

TITRE 3 RÈGLES PROPRES À CHAQUE ZONE

CHAPITRE I ZONE CENTRALE 15 LAT

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 59 Définitions

La présente zone concerne le bourg de Gingins et est définie par le plan de détail y relatif.

Article 60 Buts

Le plan de détail de la zone centrale 15 LAT et les dispositions du présent chapitre ont pour buts de :

- a. permettre le développement harmonieux du village ;
- b. préserver et valoriser les caractéristiques bâties du bourg (sa silhouette, l'ensemble du Château, de l'Eglise et de la Cure, les constructions d'intérêt, les murs et les murets, etc.) ;
- c. permettre une extension de la zone à bâtir.

Article 61 Destination et composition

¹ La zone centrale 15 LAT est destinée à l'habitation, ainsi qu'à toute autre activité moyennement gênante compatible (commerces, services, artisanat, activités et équipements d'intérêt public, exploitation agricole).

² Elle est composée des périmètres suivants :

- a. d'implantation des constructions nouvelles ;
- b. des bâtiments existants protégés (notes 1 et 2) ;
- c. des bâtiments existants d'intérêt local (note 3) ;
- d. des bâtiments existants bien intégrés (note 4) et autres bâtiments ;
- e. dégagement ;
- f. aménagements extérieurs ;
- g. transition paysagère.

SECTION 2 PÉRIMÈTRES ET CHEMINS PIÉTONNIERS

Article 62 Périmètre des bâtiments existants – protégés (notes 1 et 2)

¹ Ce périmètre concerne les bâtiments d'importance nationale (notés 1 dans le cadre du Recensement architectural établi par le Canton de Vaud) et les bâtiments d'importance régionale (notés 2).

² Les bâtiments classés monuments historiques et inscrits à l'inventaire cantonal sont identifiés par un symbole sur le plan de détail.

³ Au surplus, est applicable l'article 15.

Article 63 Périmètre des bâtiments existants - d'intérêt local (note 3)

¹ Ce périmètre concerne les bâtiments d'importance locale, notés 3 dans le cadre du Recensement architectural.

² Au surplus, est applicable l'article 15.

Article 64 Périmètre des bâtiments existants - bien intégrés (note 4) et autres bâtiments

¹ Ce périmètre concerne les bâtiments notés 4 dans le cadre du Recensement architectural.

² Avant toute intervention, un avant-projet des modifications prévues doit être présenté à la Municipalité.

³ Au surplus, est applicable l'article 15.

Article 65 Périmètre d'implantation des constructions nouvelles

¹ Ce périmètre est destiné aux constructions nouvelles (y.c. les constructions souterraines).

² Les espaces non construits au sein du périmètre d'implantation des constructions nouvelles sont traités selon les caractéristiques de l'aire adjacente.

³ Les constructions existantes qui y sont comprises peuvent être démolies.

Article 66 Périmètre de dégagement

¹ Le périmètre de dégagement est destiné à assurer une transition de qualité entre le domaine public et le domaine privé.

² Il se caractérise par des espaces tels que places, jardins, cours, etc.

³ Y sont autorisées, sous réserve d'une bonne intégration, les constructions et installations suivantes :

- a. voies, trémies d'accès, stationnement de surface,
- b. dépendances (art. 43),
- c. constructions souterraines et semi-enterrées (art. 80),
- d. avant-corps (perrons, porches d'entrée, marquises, escaliers, etc.),
- e. murs et murets,
- f. fontaines et puits,
- g. plantations.

⁴ Au surplus, est applicable l'article 73.

Article 67 Périmètre des aménagements extérieurs

¹ Le périmètre des aménagements extérieurs est destiné à garantir l'alternance entre espaces végétaux et espaces minéraux, constitutifs de la silhouette du bourg.

² Y sont autorisés les aménagements suivants :

- a. jardins potagers, jardins d'agrément, plantations, murs, etc.,
- b. prolongement extérieur des bâtiments (revêtements uniquement),
- c. liaisons piétonnes,
- d. constructions souterraines et semi-enterrées (art. 80),
- e. constructions de minime importance (art. 68a al. 2 let. a RLATC).

³ La préférence est donnée aux essences indigènes, adaptées et en station.

⁴ Au surplus, est applicable l'article 73.

Article 68 Périmètre de transition paysagère

¹ Le périmètre de transition paysagère est destiné à préserver les dégagements entre les entités bâties de la zone centrale 15 LAT et l'espace agricole, afin de garantir des échappées visuelles depuis le bourg sur l'extérieur.

² Il est inconstructible.

³ L'arborisation y est autorisée (notamment sous la forme de vergers). La préférence est donnée aux essences indigènes, adaptées et en station.

⁴ Les accès existants peuvent être maintenus et entretenus.

⁵ Au surplus, est applicable l'article 73.

Article 69 Chemins piétonniers publics

¹ Les chemins piétonniers publics à travers le bourg doivent être valorisés et préservés.

² Le principe des chemins piétonniers publics tel que figuré sur le plan de détail est impératif ; son assiette est indicative.

Article 70 Bâtiments existants

¹ Les bâtiments existants peuvent être démolis et reconstruits dans les limites de leurs implantations et gabarits.

² Au surplus, est applicable l'article 15.

Article 71 Constructions nouvelles

Les constructions nouvelles s'implantent au sein des périmètres d'implantation des constructions nouvelles, délimités à cet effet par le plan de détail.

Article 72 Mesure de l'utilisation du sol

La SPd autorisée est fixée par périmètre d'implantation des constructions nouvelles, et indiquée sur le plan détaillé de la zone centrale 15 LAT.

~~² Les nouvelles SPd autorisées sur la parcelle n° 60 doivent comprendre au minimum 600 m² dédiées à des LUP.~~

Article 73 Constructions et installations à valeur architecturale et historique

Doivent être maintenues et entretenues les constructions et installations à valeur architecturale et historique recensées telles que :

- a. escaliers ;
- b. murs et murets ;
- c. terrasses ;
- d. porches ;
- e. arches ;
- f. passages couverts ;
- g. surfaces pavées des cours et des placettes ;
- h. fontaines et puits.

Article 74 Ordre des constructions

¹ La contiguïté des constructions nouvelles peut être autorisée par la Municipalité si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a. La contiguïté s'établit soit par les annexes, soit par le corps du bâtiment principal ;
- b. l'ensemble des constructions est réalisé simultanément et forme un tout homogène sur le plan architectural.

² La contiguïté des constructions existantes rend l'ordre contigu définitivement obligatoire.

³ La structure parcellaire originelle doit être respectée en plan et en façade. Lors de regroupements parcellaires, les murs mitoyens doivent, dans la mesure du possible, être maintenus.

Article 75 Hauteur des constructions

¹ La hauteur des constructions est limitée à 12 mètres au faîte.

² Elle se mesure conformément à l'article 28.

~~**Article 76 Distance entre bâtiments**~~

~~¹ La distance entre bâtiments est de 6 mètres au minimum. Pour les bâtiments présentant une façade aveugle, cette distance peut être réduite à 4 mètres. Dans tous les cas, les prescriptions de l'AEAI en matière de protection contre l'incendie doivent être respectées.~~

~~² La distance entre bâtiments se mesure entre les parties les plus rapprochées des deux bâtiments.~~

~~³ Au surplus, est applicable l'article 29.~~

Article 76 Toitures et faîtes

¹ Seules sont autorisées les toitures à deux pans ou plus.

² La pente des toitures ne doit pas être inférieure à 60%.

³ Les toitures doivent être en principe recouvertes de tuiles plates traditionnelles, en terre cuite, de couleur naturelle.

⁴ La toiture des bâtiments (type de toiture et mode de couverture) doit respecter le milieu bâti existant (unité d'ensemble, esthétique et intégration).

⁵ Au surplus, est applicable l'article 35.

Article 77 Avant-toits

Les bâtiments doivent être pourvus d'avant-toits de 70 centimètres minimum en façade, et 30 centimètres minimum en pignon.

Article 78 Ouvertures en toiture

¹ La création de jours dans les combles se fait prioritairement dans les pignons existants, de façon à ne pas compromettre l'aspect de la toiture.

² Si l'éclairage par les pignons s'avère insuffisant, sont autorisées :

- a. les fenêtres rampantes de dimensions maximales 80 x 140 centimètres placées verticalement,
- b. les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 60 et 120 centimètres,
- c. les lucarnes à deux pans, dont la largeur et la hauteur n'excèdent pas respectivement 130 et 180 centimètres.

³ S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement distinctes les unes des autres. Elles doivent être placées en retrait de l'aplomb du mur de la façade, sur une seule rangée et ne pas interrompre la corniche.

⁴ Exceptionnellement, quelques ouvertures de petites dimensions, sous forme de tabatières, peuvent être admises au niveau des surcombles.

⁵ Les pignons secondaires sont autorisés, à condition que soient respectées l'esthétique du bâtiment considéré et une bonne intégration à l'environnement bâti.

⁶ La couverture des ouvertures est identique à celle de la toiture. Les joues sont exécutées avec les mêmes matériaux que ceux de la couverture, en cuivre ou en tôle galvanisée peinte dans le ton de la couverture.

Article 79 Décrochement obligatoire en façade

Les corps de bâtiments de plus de 15 mètres de longueur doivent être décrochés, en plan et en élévation, d'au moins 1 mètre.

Article 80 Constructions souterraines et semi-enterrées

¹ Les constructions souterraines et semi-enterrées peuvent s'implanter dans les périmètres d'implantation des constructions nouvelles, dans les périmètres de dégagement et d'aménagements extérieurs.

² Leur emprise doit être réduite au maximum, afin de favoriser la perméabilité du sol.

³ Au surplus, est applicable l'article 41.

Article 81 Installations solaires

¹ L'implantation des installations solaires est privilégiée en toiture ou en façade de la construction.

² Dans tous les cas, les installations doivent s'intégrer harmonieusement au paysage, à la construction concernée et aux constructions voisines.

³ La Municipalité se réserve la possibilité de refuser d'octroyer le permis de construire conformément à l'art. 86 al. 2 LATC.

⁴ Conformément à l'art. 14a LVLEne, les communes ont l'obligation de solliciter l'avis de la Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique avant de refuser une installation solaire ou un assainissement énergétique.

⁵ Sont notamment applicables les articles 18a LAT, 103 LATC et 14a LVLEne.

Article 82 Places de stationnement

¹ Les places de stationnement sont réalisées de préférence en sous-sol.

² Au surplus, sont applicables les articles 55 et suivants.

CHAPITRE II ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT A

Article 83 Destination

La présente zone est destinée à l'habitation (villas individuelles, jumelées ou mitoyennes) ainsi qu'aux activités non gênantes compatibles avec l'habitation.

Article 84 Mesure d'utilisation du sol

L'IUS maximal est de 0.2. Il se calcule conformément à l'article 24.

Article 85 Ordre des constructions

¹ L'ordre non contigu est obligatoire.

² La contiguïté des constructions nouvelles peut être cependant autorisée par la Municipalité si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a. les constructions doivent être des villas mitoyennes,
- b. l'ensemble des constructions est réalisé simultanément et forme un tout homogène sur le plan architectural.

Article 86 Hauteur des constructions

¹ La hauteur des constructions est limitée à :

- a. 7 mètres à l'acrotère,
- b. 9 mètres au faîte,
- c. 9.50 mètres au point le plus haut du niveau de l'attique.

² Elle se mesure conformément à l'article 28.

Article 87 Distance aux limites de propriété

¹ La distance aux limites de propriété est de 6 mètres.

² Au surplus, est applicable l'article 29.

Article 88 Toitures

¹ La forme des toitures est libre.

² La pente des toitures à pans est comprise entre 50 et 70%.

³ Les toitures à pans sont en principe recouvertes de tuiles en terre cuite de couleurs naturelles admises par la Municipalité.

⁴ Les toitures plates sont en principe végétalisées ou aménagées en terrasse accessible.

⁵ Les attiques sont autorisées.

⁶ Au surplus, est applicable l'article 35.

~~CHAPITRE III — ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT — B~~

~~Article 90 — Destination~~

~~¹ La présente zone est destinée à l'habitation (villas individuelles, jumelées ou mitoyennes) ainsi qu'aux activités non gênantes compatibles avec l'habitation.~~

~~² Un maximum de 4 logements par bâtiment est autorisé.~~

~~Article 91 — Mesure d'utilisation du sol~~

~~L'IUS maximal est de 0.4. Il se calcule conformément à l'article 24.~~

~~Article 92 — Ordre des constructions~~

~~¹ L'ordre non contigu est obligatoire.~~

~~² La contiguïté des constructions nouvelles peut être cependant autorisée par la Municipalité si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :~~

~~a. les constructions doivent être des villas mitoyennes ;~~

~~b. l'ensemble des constructions est réalisé simultanément et forme un tout homogène sur le plan architectural.~~

~~Article 93 — Hauteur des constructions~~

~~¹ La hauteur des constructions est limitée à à 7 mètres à l'acrotère ou à 9 mètres au faite.~~

~~² Elle se mesure conformément à l'article 28.~~

~~Article 94 — Distance aux limites de propriété~~

~~¹ La distance aux limites de propriété est de 6 mètres.~~

~~² Au surplus, est applicable l'article 29.~~

~~Article 95 — Toitures~~

~~¹ La forme des toitures est libre.~~

~~² La pente des toitures à pans est comprise entre 50 et 70%.~~

~~³ Les toitures à pans sont en principe recouvertes de tuiles en terre cuite de couleurs naturelles admises par la Municipalité.~~

~~⁴ Les toitures plates sont en principe végétalisées ou aménagées en terrasse accessible.~~

~~⁵ La toiture des bâtiments (type de toiture et mode de couverture) doit respecter le milieu bâti existant (unité d'ensemble, esthétique et intégration).~~

CHAPITRE IV ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT - **C B**

Article 89 Destination

La présente zone est destinée à l'habitation de très faible densité de type "chalets". Les activités non gênantes compatibles avec l'habitation y sont autorisées.

Article 90 Mesure d'utilisation du sol

L'IUS maximal est de 0.2. Il se calcule conformément à l'article 24.

Article 91 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

~~² La contiguïté des constructions nouvelles peut être cependant autorisée par la Municipalité si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :~~

- ~~a. les constructions doivent être mitoyennes ;~~
- ~~b. l'ensemble des constructions est réalisé simultanément et forme un tout homogène sur le plan architectural.~~

Article 92 Hauteur des constructions

¹ La hauteur des constructions est limitée à 9 mètres au faite.

² Elle se mesure conformément à l'article 28.

Article 93 Distance aux limites de propriété

¹ La distance aux limites de propriété est de 6 mètres.

² Au surplus, est applicable l'article 29.

Article 94 Toitures

¹ Les toitures sont à pans.

² Leur pente est comprise entre 50 et 70%.

³ Les toitures sont en principe recouvertes de tuiles de terre cuite admises par la Municipalité.

⁴ La toiture des bâtiments (type de toiture et mode de couverture) doit respecter le milieu bâti existant (unité d'ensemble, esthétique et intégration).

⁵ Au surplus, est applicable l'article 35.

Article 95 Ouvertures en toiture

¹ La création de jours dans les combles se fait prioritairement dans les pignons existants, de façon à ne pas compromettre l'aspect de la toiture.

² Si l'éclairage par les pignons s'avère insuffisant, sont autorisées :

- a. les fenêtres rampantes de dimensions maximales 80 x 140 centimètres placées verticalement,
- b. les lucarnes constituées d'un pan de toit soulevé, dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 60 et 120 centimètres,
- c. les lucarnes à deux pans, dont la largeur et la hauteur n'excèdent pas respectivement 130 et 180 centimètres.

³ S'il y a plusieurs lucarnes, elles sont obligatoirement distinctes les unes des autres. Elles doivent être placées en retrait de l'aplomb du mur de la façade, sur une seule rangée et ne pas interrompre la corniche.

⁴ Exceptionnellement, quelques ouvertures de petites dimensions, sous la forme de tabatières, peuvent être admises au niveau des surcombles.

⁵ Les pignons secondaires sont autorisés, à condition que soient respectées l'esthétique du bâtiment considéré et une bonne intégration à l'environnement bâti.

⁶ La couverture des ouvertures est identique à celle de la toiture. Les joues sont exécutées avec les mêmes matériaux que ceux de la couverture, en cuivre ou en tôle galvanisée peinte dans le ton de la couverture.

Article 96 Façades

¹ Dans la présente zone, au moins 2/3 de la surface totale des façades des constructions de type "chalets" doivent être en bois.

² Des exceptions à l'utilisation de bois peuvent être admises pour les matériaux ayant une meilleure efficacité énergétique, moyennant une bonne intégration dans le tissu bâti environnant.

Article 97 Plantations

¹ Dans la présente zone, le propriétaire est tenu de maintenir ou de planter, lors de constructions nouvelles ou de modifications importantes des bâtiments existants, au moins un arbre à tige par tranche de 300 m² de surface de la parcelle.

² Les essences plantées sont celles de la forêt voisine.

CHAPITRE V ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT - ~~D~~ C

Article 98 Destination

La présente zone est destinée à l'habitation ainsi qu'aux activités non gênantes compatibles avec l'habitation.

Article 99 Mesure d'utilisation du sol

L'IUS maximal est de 0.1. Il se calcule conformément à l'article 24.

Article 100 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

Article 101 Hauteur des constructions

¹ La hauteur des constructions est limitée à :

- a. 8 mètres à l'acrotère,
- b. 10 mètres au faîte,
- c. 10.50 mètres au point le plus haut du niveau de l'attique.

² Elle se mesure conformément à l'article 28.

Article 102 Distance aux limites de propriété

¹ La distance aux limites de propriété est de 6 mètres.

² Au surplus, est applicable l'article 29.

Article 103 Toitures

¹ La forme des toitures est libre.

² La pente des toitures à pans est comprise entre 50 et 70%.

³ Les toitures sont en principe recouvertes de tuiles de terre cuite admises par la Municipalité.

⁴ Les toitures plates sont en principe végétalisées ou aménagées en terrasse accessible.

⁵ Les attiques sont autorisées.

⁶ Au surplus, est applicable l'article 35.

CHAPITRE VI ZONE D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 15 LAT

Article 104 Destination

¹ La présente zone est destinée aux activités industrielles et artisanales moyennement gênantes.

² La parcelle n°387 est destinée aux activités liées à l'exploitation d'un garage, à un service de restauration d'une surface maximale admissible de 150 m² de Spd et d'une station-service.

³ Les logements n'y sont pas admis. Seul est autorisé, à titre exceptionnel, un logement de service par entreprise. Celui-ci est intégré au bâtiment d'activités et ne peut pas se situer au rez-de-chaussée.

Article 105 Mesure d'utilisation du sol

Pour les bâtiments d'activités, l'IVB ne peut dépasser 4m³/m². Il se calcule conformément à l'article 25.

Article 106 Ordre des constructions

¹ L'ordre non contigu est obligatoire.

² La contiguïté des constructions nouvelles peut être cependant autorisée par la Municipalité si l'ensemble des constructions est réalisé simultanément et forme un tout homogène sur le plan architectural.

Article 107 Hauteur des constructions

¹ La hauteur des constructions est limitée à 9 mètres à l'acrotère ou à 10 mètres au faîte.

² Elle se mesure conformément à l'article 28.

Article 108 Distance aux limites de propriété

¹ La distance aux limites de propriété est de 6 mètres.

² Au surplus, est applicable l'article 29.

Article 109 Toitures

¹ La forme des toitures est libre.

² La pente des toitures à pans est comprise entre 30 et 70%.

³ Pour les dépendances, au sens de l'article 43, une pente différente peut être autorisée.

⁴ Au surplus, est applicable l'article 35.

CHAPITRE VII ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 15 LAT

Article 110 Destination

¹ La présente zone est destinée aux constructions et installations d'utilité publique, ainsi qu'aux aménagements y relatifs.

² Elle se compose de trois secteurs aux vocations définies par les articles suivants.

Article 111 Règles communes aux secteurs

À défaut de règles contraires fixées par les articles spécifiques à chaque secteur, sont applicables les dispositions suivantes :

- a. la distance aux limites de propriété est de 6 mètres ;
- b. la forme des toitures est libre. En cas de toitures à pans, leur pente se situe entre 50 et 70% ;
- c. l'ordre des constructions est libre ;
- d. la végétalisation des toitures est encouragée ;
- e. les abords de la zone doivent faire l'objet d'un traitement paysager soigné, pour assurer une transition harmonieuse avec l'aire agricole.

Article 112 Secteur A " Equipements communautaires et EMS"

¹ Le présent secteur est destiné à accueillir un cimetière, un établissement EMS et des LUP, au sens de la LPPPL, en lien avec cette dernière institution,

² Y sont notamment autorisés les équipements ou aménagements nécessaires à leur exploitation.

³ Un logement de service ou de gardiennage, intégré au bâtiment principal est autorisé.

⁴ L'IVB maximum est de 4m³/m².

⁵ Les attiques sont autorisées.

⁶ La hauteur des constructions est limitée à

- a. 10 mètres à l'acrotère,
- b. 15 mètres au faîte ou au point le plus haut du niveau de l'attique.

Article 113 Secteur B "Constructions communautaires et sportives"

¹ Le présent secteur est destiné à accueillir des constructions et équipements publics et parapublics en lien notamment avec les activités communautaires, de sport, de loisirs et culturelles, ainsi que le stationnement public.

² Y sont notamment autorisés les constructions, dépendances ou aménagements nécessaires à leur exploitation.

³ Un logement de service ou de gardiennage, intégré au bâtiment principal est autorisé.

⁴ L'IVB maximum est de 2m³/m².

⁵ Les attiques sont autorisées.

⁶ La hauteur des constructions est limitée à

- a. 10 mètres à l'acrotère,
- b. 15 mètres au faîte ou au point le plus haut du niveau de l'attique.

Article 114 Secteur C "Déchèterie et traitement des eaux"

¹ Le présent secteur est destiné à l'aménagement et l'exploitation d'une déchèterie ainsi qu'à des installations de traitement des eaux.

² Y sont notamment autorisés les constructions, installations ou aménagements nécessaires à leur exploitation.

³ La hauteur des constructions est limitée à 9 mètres à l'acrotère ou au faîte.

CHAPITRE VIII ZONE DE TOURISME ET DE LOISIRS 15 LAT

Article 115 Destination

La présente zone est destinée à accueillir des constructions et installations liées à des activités de loisirs et de sports, ainsi qu'à des structures d'hébergement ou de restauration en lien avec ces activités.

Article 116 Mesure d'utilisation du sol

¹ L'IOS maximum est de 0.6.

² Les constructions souterraines et les installations sportives, notamment les terrains de foot, ne sont pas comptabilisés dans l'IOS.

Article 117 Altitude des constructions

¹ L'altitude maximale des constructions principales est limitée à 532 msm, fixée à l'acrotère.

² Une altitude secondaire de 540 msm est autorisée pour des constructions ponctuelles, même situées sur la construction principale.

³ Sur la partie centrale du terrain, dans l'axe depuis le milieu du bâtiment de l'école de Gingsins, une bande de dégagement d'une largeur de 50 mètres, axée perpendiculairement à l'école, doit être respectée. Sur cette bande, les constructions ne doivent pas dépasser l'altitude maximale de 532 msm.

⁴ Les installations techniques (pylônes d'éclairage, grillage) ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la hauteur.

Article 118 Ordre des constructions

L'ordre non contigu est obligatoire.

Article 119 Distance aux limites de propriété

¹ La distance aux limites de propriété est de 6 mètres.

² Au surplus, est applicable l'article 29.

Article 120 Toitures

¹ Les toits plats sont obligatoires.

² Au surplus, est applicable l'article 35.

CHAPITRE IX ZONE DE VERDURE 15 LAT A

Article 121 Destination

¹ La présente zone est destinée à sauvegarder des sites, à créer des espaces de dégagement et des îlots de verdure ainsi qu'à l'aménagement de places de jeux et de détente.

² Elle est caractérisée par l'interdiction de bâtir.

³ Les jardins familiaux, les cabanons de jardin destinés à l'entretien et les petites installations récréatives y sont autorisées.

⁴ L'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires y est interdit.

CHAPITRE X ZONE DE VERDURE 15 LAT B

Article 122 Destination

¹ Cette zone est destinée à la protection des fonctions biologiques et naturelles des cours d'eau ainsi qu'à la protection des zones à bâtir voisines contre les crues.

² Elle correspond à l'espace réservé aux eaux (ERE).

³ Elle est en principe inconstructible. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, seuls les aménagements conformes à l'ERE, au sens des articles 41c ss Oeaux, y sont autorisés.

⁴ La présente zone est régie par les législations fédérale et cantonale sur la protection des eaux.

CHAPITRE XI ZONE DE DESSERTE 15 LAT

Article 123 Destination

Cette zone est destinée aux routes inscrites au DP ainsi qu'aux constructions et aménagements liés, à l'intérieur des zones à bâtir.

CHAPITRE XII ZONE AGRICOLE 16 LAT

Article 124 Destination

La présente zone est destinée aux activités reconnues conformes par le droit fédéral en vertu des articles 16 ss LAT.

Article 125 Constructions et installations autorisées

Seules sont autorisées les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone en vertu des articles 16a ss LAT ou respectant les exceptions prévues par les articles 24 ss LAT.

CHAPITRE XIII ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE 16 LAT

Article 126 Destination

La présente zone est destinée à protéger certains espaces agricoles ayant valeur de site caractéristique ou de dégagement, ainsi qu'aux activités reconnues conformes par le droit fédéral en vertu des articles 16 et suivants LAT.

Article 127 Constructions et installations autorisées

¹ Elle est inconstructible, mis à part les dépendances ou aménagements justifiés par les besoins de l'exploitation agricole.

² Les mesures agricoles en faveur de la biodiversité (notamment les surfaces de promotion de la biodiversité) sont privilégiées.

CHAPITRE XIV SECTEURS ET PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT

Article 128 Secteurs de protection de la nature et du paysage 17 LAT A – Inventaires fédéraux

¹ Ces secteurs sont destinés à assurer la conservation à long terme de biotopes protégés, notamment leur flore et leur faune caractéristiques.

² Ils se composent d'objets de l'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs (IPPS), des bas-marais d'importance nationale, y compris leurs zones-tampon.

³ Aucune atteinte ne doit leur être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis.

⁴ Les modalités d'entretien de ces milieux naturels doivent garantir leur conservation.

Article 129 Secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT B – Inventaires cantonaux

¹ Ce secteur est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune caractéristiques.

² Ils se composent d'objets de l'inventaire fédéral des prairies et pâturages secs (IPPS), des bas-marais d'importance locale, de secteurs de reproduction de batraciens d'importance régionale, y compris leurs zones-tampon.

³ Aucune atteinte ne doit lui être portée. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis.

⁴ Les modalités d'entretien de ces milieux naturels doivent garantir leur conservation.

Article 130 Autre périmètre superposé – A - protection de la nature et du paysage 17 LAT

¹ Ce périmètre se compose de l'Inventaire des monuments naturels et des sites (IMNS) et de l'Inventaire fédéral des paysages (IFP).

² Tous les travaux envisagés à l'intérieur de ce périmètre doivent être compatibles avec les buts de protection des inventaires, nécessitent une autorisation et doivent être annoncés au Département compétent.

Article 131 Autre périmètre superposé – B - parc régional

¹ La commune de Gingins se situe entièrement dans le Parc naturel régional Jura Vaudois.

² Les dispositions de l'article 19 ss OParcs s'appliquent.

CHAPITRE XV ZONE DES EAUX 17 LAT

Article 132 Destination

¹ Cette zone est destinée à la gestion des eaux publiques, ainsi qu'aux constructions et aménagements liés aux eaux.

² Une construction ne peut être autorisée que si elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur les eaux.

CHAPITRE XVI AIRE FORESTIÈRE 18 LAT

Article 133 Droit applicable

¹ L'aire forestière est définie et régie par la législation forestière fédérale et cantonale.

² Conformément à la législation applicable en la matière, il est interdit, notamment, de défricher ou clôturer les forêts, d'y faire des dépôts ou de construire à moins de 10 mètres de la lisière forestière. Est, en outre, prohibée toute autre exploitation ou activité préjudiciable aux fonctions ou à la gestion des forêts.

³ Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres en forêt.

⁴ Sont réservées les exceptions prévues par la loi.

Article 134 Constatation de la nature forestière

Les plans de délimitation des lisières constituent les documents formels de constatation de la nature forestière et de limite des forêts, aux termes de la législation forestière, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

CHAPITRE XVII AIRE FORESTIÈRE SYLVO-PASTORALE 18 LAT

Article 135 Droit applicable

¹ L'aire forestière sylvo-pastorale est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

² Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire, d'ériger des barrières et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

³ Hors de la zone à bâtir et de la bande des 10 mètres qui la confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

CHAPITRE XVIII ZONE AFFECTÉE À DES BESOINS PUBLICS 18 LAT

Article 136 Destination

La présente zone est destinée aux constructions et installations liées au stand de tir, ainsi qu'aux aménagements y relatifs.

Article 137 Mesure d'utilisation du sol

L'IUS maximal est de 0.25. Il se calcule conformément à l'article 24.

Article 138 Dispositions constructives

Les dispositions suivantes sont applicables :

- a. la distance aux limites de propriété est de 6 mètres ;

-
- b. la forme des toitures est libre. En cas de toitures à pans, leur pente se situe entre 50 et 70% ;
 - c. l'ordre des constructions est libre ;
 - d. la végétalisation des toitures est encouragée.

CHAPITRE XIX ZONE DE DESSERTE 18 LAT

Article 139 Destination

Cette zone est destinée aux routes inscrites au DP ainsi qu'aux constructions et aménagements liés, à l'extérieur des zones à bâtir.

TITRE 4 POLICE DES CONSTRUCTIONS

Article 140 Demande de permis de construire

¹ Outre les pièces mentionnées aux articles 108 LATC et 69 RLATC, la demande de permis de construire comprend :

- a. le profil du terrain naturel sur toutes les coupes, ainsi que sur toutes les façades ;
- b. l'indication des cotes d'altitude du terrain naturel aux angles principaux de la construction ;
- c. la hauteur au faîte, à l'acrotère ou selon toute autre disposition constructive qui en tient lieu ;
- d. pour les constructions en ordre contigu, le relevé précis des façades des bâtiments attenants, avec indication des silhouettes jusqu'à une distance de 6 mètres de part et d'autre ;
- e. les calculs et les plans justificatifs de la détermination de la surface de plancher déterminante ou de l'indice d'utilisation du sol ;
- f. un plan des aménagements extérieurs (plan et coupes), à l'échelle 1:200, comprenant les places de stationnement, les espaces verts et les plantations, les voies d'accès, les murs, les clôtures, l'implantation des terrasses et les niveaux de raccordement des bâtiments aux aménagements extérieurs (art. 52) ;
- g. l'indication des couleurs, enduits et matériaux, conformément à l'article 22 ;
- h. toute autre information utile à la bonne compréhension du dossier.

² Les altitudes, relevés et mesures doivent être attestés par un géomètre.

³ Conformément à l'article 108 alinéa 3 LATC, la Municipalité peut exiger une maquette, un montage photographique ou la pose de gabarits, aux frais et sous la responsabilité du demandeur.

Article 141 Emoluments administratifs

Les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions font l'objet d'un règlement établi par la Municipalité, adopté par le Conseil communal et approuvé par le Département compétent.

TITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 142 Disponibilité des terrains

¹ La commune doit assurer la disponibilité des terrains non bâtis affectés à la zone à bâtir (art. 15a LAT et 52 LATC).

² Les biens-fonds concernés par cette obligation sont identifiés sur le plan d'affectation communal.

³ La commune impose aux propriétaires de ces biens-fonds un délai de construction de 12 ans, dès l'entrée en vigueur de la présente planification (art. 52 al. 2 let. b LATC).

⁴ A l'échéance de ce délai, si ces biens-fonds ne sont pas bâtis, la commune prendra à l'encontre de leur(s) propriétaire(s) les mesures fiscales prévues à l'article 52 alinéa 2 lettre b et aux alinéas 4 à 10 LATC.

Article 143 Dérogations

La Municipalité peut accorder des dérogations aux règles constructives du présent règlement dans les limites des articles 85 et 85a LATC.

Article 144 Dispositions complémentaires

Sont applicables notamment – à titre de droit supplétif ou de droit supérieur – les dispositions fédérales, cantonales et communales en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement.

Article 145 Abrogation

Le présent PA abroge :

- a. le plan général d'affectation et le règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire, approuvés le 13 octobre 1982 et son règlement et les modifications approuvées le 19 novembre 1993 et le 3 septembre 1996 ;
- b. le PPA "Bourg" et le règlement y relatif, approuvés le 3 septembre 1996 ;
- c. le PPA "Bourg" – addenda, approuvé le 21 mai 2008 ;
- d. le PPA "Sous le Moulin", approuvé le 3 décembre 1993 ;
- e. le PQ "Pré de la Ferme", approuvé le 24 novembre 1978 ;
- f. le PQ "Pré de la Ferme - addenda", approuvé le 5 novembre 2010.

Article 146 Approbation et entrée en vigueur

En vertu de l'article 43 al. 1 et 3 LATC, le présent plan d'affectation est approuvé par le Département compétent et le Service constate son entrée en vigueur.

ANNEXE I : LISTE DES NÉOPHYTES ENVAHISSANTES ET POTENTIELLEMENT ENVAHISSANTES DE SUISSE (ÉTAT 2021)



info flora

État: 20.12.2021

Liste des néophytes envahissantes et potentiellement envahissantes de Suisse



La liste contient les plantes vasculaires selon l'annexe de la publication 'Espèces exotiques en Suisse' (OFEV, [lien publication](#)).

1. Liste des néophytes envahissantes

	Nom scientifique	Nom FR	Jura	Plateau	Versant N Alpes	Alpes centrales O	Alpes centrales E	Versant S Alpes	Habitus	Annexe 2 (ODE)
1	<i>Acacia dealbata</i> Link	Mimosa blanchâtre		*	*			**	Ba	
2	<i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle	Ailante	**	***	**	***	**	***	Ba	
3	<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Ambrosie à feuilles d'armoise	**	***	**	**	**	***	Kr	X
4	<i>Amorpha fruticosa</i> L.	Amorphe buissonnante	*	*	*		*	**	St	
5	<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Armoise des frères Verlot	**	***	**	**	*	***	Kr	
6	<i>Asclepias syriaca</i> L.	Asclépiade de Syrie	*	**	*	*	*	*	Kr	
	<i>Aster novi-belgii</i> aggr.	Aster de la Nouvelle-Belgique	*	**	**	*	*	*	Kr	
7	<i>Aster xsalignus</i> Willd. [traité comme agrégat]	Aster à feuilles de saule	/	/	/	/	/	/	Kr	
8	<i>Aster xversicolor</i> Willd. [traité comme agrégat]	Aster versicolore	/	/	/	/	/	/	Kr	
9	<i>Aster lanceolatus</i> Willd. [traité comme agrégat]	Aster lancéolé	/	/	/	/	/	/	Kr	
10	<i>Aster novi-belgii</i> L. [traité comme agrégat]	Aster de la Nouvelle-Belgique	/	/	/	/	/	/	Kr	
11	<i>Aster parviflorus</i> Nees [traité comme agrégat]	Aster de Tradescant	/	/	/	/	/	/	Kr	
12	<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent.	Mûrier de Chine		*	*			*	Ba	
13	<i>Buddleja davidii</i> Franch.	Buddléia de David	***	***	***	***	***	***	St	
14	<i>Bunias orientalis</i> L.	Bunias d'Orient	***	***	**	***	**	*	Kr	
15	<i>Celastrus orbiculatus</i> Thunb.	Bourreau des arbres asiatique		*	*			*	Li	
16	<i>Cornus sericea</i> L.	Cornouiller soyeux	**	***	***	*	*	*	St	
17	<i>Cotoneaster horizontalis</i> Decne.	Cotonéaster horizontal	**	***	**	**	*	*	St	
18	<i>Elodea canadensis</i> Michx.	Elodée du Canada	**	***	***	**	*	*	Wa	
19	<i>Elodea nuttallii</i> (Planch.) H. St. John	Elodée de Nuttall	*	***	***	*	*	**	Wa	X
20	<i>Erigeron annuus</i> (L.) Desf.	Vergétte annuelle	***	***	***	***	***	***	Kr	
21	<i>Galega officinalis</i> L.	Galéga officinal	*	***	*	*	*	*	Kr	
22	<i>Glyceria striata</i> (Lam.) Hitchc.	Glycérie striée	*	**	**		*	*	Gr	
23	<i>Helianthus tuberosus</i> L.	Topinambour	*	**	*	*	*	**	Kr	
24	<i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier	Berce du Caucase	**	***	***	***	***	***	Kr	X
25	<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Impatiens glanduleuse	***	***	***	***	***	***	Kr	X
26	<i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss	Grand lagarosiphon		*	*			*	Wa	
27	<i>Lonicera henryi</i> Hemsl.	Chèvrefeuille de Henry	*	***	**			*	Li	
28	<i>Lonicera japonica</i> Thunb.	Chèvrefeuille du Japon	*	***	*	*		***	Li	
29	<i>Ludwigia xkentiana</i> E. J. Clement	Ludwigie de Kent		**					Wa	X
30	<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet	Ludwigie à grandes fleurs		*					Wa	X
31	<i>Lupinus polyphyllus</i> Lindl.	Lupin à folioles nombreuses	*	**	**	***	***	**	Kr	
32	<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	Myriophylle aquatique		**	*				Wa	
33	<i>Myriophyllum heterophyllum</i> Michx.	Myriophylle à feuilles de deux formes		*					Wa	
	<i>Parthenocissus quinquefolia</i> aggr.	Vigne vierge à cinq folioles	*	**	*	*	*	**	Li	
34	<i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kern.) Fritsch	Vigne vierge commune	**	***	**	**	*	**	Li	
35	<i>Parthenocissus quinquefolia</i> (L.) Planch.	Vigne vierge à cinq folioles	*	**	*	*	*	**	Li	
36	<i>Phyllostachys aurea</i> Rivière & C. Rivière	Bambou doré		*	*			*	Gr	
37	<i>Polygonum polystachyum</i> Meisn.	Renouée à épis nombreux	*	**	**	*	*	**	Kr	X
38	<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier-cerise	***	***	***	***	*	***	St	
39	<i>Prunus serotina</i> Ehrh.	Merisier tardif	*	**	*	*		**	Ba	
40	<i>Pseudosasa japonica</i> (Steud.) Nakai	Bambou du Japon		*	*			*	Gr	
41	<i>Pueraria lobata</i> (Willd.) Ohwi	Puéraire hérissée	*	*				**	Li	
	<i>Reynoutria japonica</i> aggr.	Renouée	***	***	***	**	***	***	Kr	X
42	<i>Reynoutria xbohemica</i> Chrtek & Chrtková	Renouée de Bohême	**	**	*	*	*	**	Kr	X
43	<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	Renouée du Japon	***	***	***	***	**	***	Kr	X
44	<i>Reynoutria sachalinensis</i> (F. Schmidt) Nakai	Renouée de Sakhaline	*	**	*	*	**	*	Kr	X

Liste des néophytes envahissantes et potentiellement envahissantes de Suisse

 La liste contient les plantes vasculaires selon l'annexe de la publication 'Espèces exotiques en Suisse' (OFEV, [lien publication](#)).

	Nom scientifique	Nom FR	J	P	VNA	ACO	ACE	VSA	Habitat	ODE
45	<i>Rhus typhina</i> L.	Sumac	**	***	***	***	***	***	St	X
46	<i>Robinia pseudoacacia</i> L.	Robinier	***	***	***	***	**	***	Ba	
47	<i>Rubus armeniacus</i> Focke	Ronce d'Arménie	***	***	***	**	**	**	Li	
48	<i>Rubus phoenicolasius</i> Maxim.	Framboisier du Japon	*	**	*			**	Li	
49	<i>Sedum spurium</i> M. Bieb.	Orpin bâtard	**	***	**	*	*	*	Su	
50	<i>Sedum stoloniferum</i> S. G. Gmel.	Orpin stolonifère	*	**	**	*		*	Su	
51	<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Sénéçon sud-africain	***	***	***	***	***	**	Kr	X
52	<i>Sicyos angulatus</i> L.	Sicyos anguleux	*					**	Li	
	<i>Solidago canadensis</i> aggr.	Solidage du Canada	***	***	***	***	***	**	Kr	X
53	<i>Solidago canadensis</i> L.	Solidage du Canada	***	***	***	***	**	***	Kr	X
54	<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Solidage géant	***	***	***	**	**	***	Kr	X
55	<i>Toxicodendron radicans</i> (L.) Kuntze	Arbre à la gale						*	Li	
56	<i>Trachycarpus fortunei</i> (Hook.) H. Wendl.	Palmier chanvre	*	***	**	*	*	***	Ba	

2. Liste des néophytes potentiellement envahissantes

	Nom scientifique	Nom FR	J	P	VNA	ACO	ACE	VSA	Habitat	ODE
1	<i>Abutilon theophrasti</i> Medik.	Abutilon de Théophraste	*	**	*			*	Kr	
2	<i>Actinidia chinensis</i> Planch.	Kivi	*	*	*	*		**	Li	
3	<i>Akebia quinata</i> (Houtt.) Decne.	Akébie à cinq feuilles		*	*			*	Li	
4	<i>Ambrosia trifida</i> L.	Ambrosie trifide	*	*					Kr	
5	<i>Aralia elata</i> (Miq.) Seem.	Aralie élevée		**	*	*			St	
6	<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	Azolla fausse filicule		*					Wa	
7	<i>Bassia scoparia</i> (L.) A. J. Scott	Bassie à balais	*	*		**	*		Kr	
8	<i>Bromus riparius</i> Rehmman	Brome des rivages	*	**	**	*	*	*	Gr	
9	<i>Chorispura tenella</i> (Pall.) DC.	Chorispura délicate		*		**	*		Kr	
10	<i>Cyperus esculentus</i> L.	Souchet comestible	*	***	*		*	**	Gr	
11	<i>Diospyros lotus</i> L.	Plaqueminier lotier	*	*	*			**	Ba	
12	<i>Elodea densa</i> (Planch.) Casp.	Elodée dense		*	*	*		*	Wa	
13	<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	Vergerette mucronée	*	**	**		*	**	Kr	
14	<i>Euonymus fortunei</i> (Turcz.) Hand.-Mazz.	Fusain de fortune	*	*	*			*	Li	
15	<i>Impatiens balfourii</i> Hook. f.	Impatiens bicolore	*	**	*	**	*	**	Kr	
16	<i>Lonicera pileata</i> Oliv.	Chèvrefeuille toujours vert rampant	**	***	**	*		*	St	
17	<i>Miscanthus sinensis</i> Andersson	Roseau de Chine, Eulalie	*	**	*	*		*	Gr	
18	<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth	Cheveux d'Ange	*	**	*	*		*	Gr	
19	<i>Oenanthe javanica</i> DC.	Persil japonais						*	Wa	
20	<i>Opuntia humifusa</i> (Raf.) Raf.	Figuier d'Inde	*	*	*	**		*	Su	
21	<i>Opuntia phaeacantha</i> Engelm.	Oponce à épines sombres		*	*	**		*	Su	
22	<i>Paulownia tomentosa</i> (Thunb.) Steud.	Paulownia	*	***	**	**	*	***	Ba	
23	<i>Phytolacca americana</i> L.	Raisin d'Amérique	**	**	*	*	*	***	Kr	
24	<i>Rosa multiflora</i> Thunb.	Rosier à fleurs nombreuses	*	***	*			*	St	
25	<i>Sagittaria latifolia</i> Willd.	Sagittaire à larges feuilles	*	**	*	*	*	*	Wa	
26	<i>Solanum carolinense</i> L.	Morelle de Caroline		*				*	Kr	
27	<i>Solidago graminifolia</i> (L.) Salisb.	Solidage à feuilles de graminée		**	*				Kr	(X)
28	<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Sorgho d'Alep	*	**	**	*	*	**	Gr	
29	<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R. Br.	Sporobole d'Inde	*	**	*			**	Gr	
30	<i>Symphoricarpos albus</i> (L.) S. F. Blake	Symphorine blanche	**	***	**	*	*	*	St	
31	<i>Viburnum rhytidophyllum</i> Hemsl.	Viorne rugueuse	**	***	**	*	*	*	St	
32	<i>Vitis riparia</i> aggr.	Vigne des rivages		*		*		*	Li	
	<i>Vitis riparia</i> Michx. [traité comme aggrégat]	Vigne des rivages	/	/	/	/	/	/	Li	

Liste des néophytes envahissantes et potentiellement envahissantes de Suisse

La liste contient les plantes vasculaires selon l'annexe de la publication 'Espèces exotiques en Suisse' (OFEV, [lien publication](#)).

Liste des néophytes envahissantes et potentiellement envahissantes pas (encore) présentes en CH

Espèces qui ne sont pas encore présentes en Suisse ou qui ont été éradiquées grâce à des mesures de lutte, mais dont la présence ou la réapparition en Suisse ne sont pas à exclure (liste non exhaustive).

	Nom scientifique	Nom FR	Présence							Habitat	Annexe 2 (ODE)
			Jura	Plateau	Versant N Alpes	Alpes centrales O	Alpes centrales E	Versant S Alpes			
1	<i>Ambrosia confertiflora</i> DC.	Ambrosie à feuilles molles	-	-	-	-	-	-	-	Kr	
2	<i>Ambrosia psilostachya</i> DC.	Ambrosie à épis glabres	-	-	-	-	-	-	-	Kr	
3	<i>Cabomba caroliniana</i> A. Gray	Cabomba, Éventail de Caroline	-	-	-	-	-	-	-	Wa	
4	<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	Crassule de Helm	-	-	-	-	-	-	-	Wa	X
5	<i>Echinocystis lobata</i> (Michx.) Torr. & A. Gray	Concombre sauvage	-	-	-	-	-	-	-	Li	
6	<i>Humulus japonicus</i> Siebold & Zucc. [Syn. H. scandens]	Houblon du Japon	-	-	-	-	-	-	-	Li	
7	<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L. f.	Hydrocotyle fausse renoncule	-	-	-	-	-	-	-	Wa	X
8	<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P. H. Raven	Jussie rampante	-	-	-	-	-	-	-	Wa	X
9	<i>Nassella trichotoma</i> (Nees) Arechav.	Cheveux d'Ange d'Argentine	-	-	-	-	-	-	-	Gr	
10	<i>Pennisetum setaceum</i> (Forssk.) Chiov.	Herbe aux écouvillons d'Afrique	-	-	-	-	-	-	-	Gr	
11	<i>Polygonum perfoliatum</i> L.	Renouée perfoliée	-	-	-	-	-	-	-	Li	
12	<i>Salvinia molesta</i> D. S. Mitch. [§]	Salvinie géante	-	-	-	-	-	-	-	Wa	

[§] Il a été supposé que l'espèce avait été éradiquée lors de la mise à jour de la liste, mais elle est réapparue en 2022.

Explications

- Liste des néophytes envahissantes : Espèces dont il est prouvé qu'elles causent des dommages à l'environnement[§]
- Liste des néophytes potentiellement envahissantes : Espèces dont il faut supposer qu'elles causent ou causeront des dommages à l'environnement[§]

[§] Les dommages se rapportent aux biens protégés en vertu de la législation sur la protection de l'environnement ; les espèces qui causent exclusivement des dommages dans les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture, par exemple, ne figurent pas sur cette liste (voir p. ex. OSAvé, OFE).

Présence

- * 1 - 50 observations (état déc. 2021)
- ** 51 - 500 observations (état déc. 2021)
- *** > 500 observations (état déc. 2021)

Link aux [régions biogéographiques](#) actuelles (2022).

Habitat

- Ba** Arbre
- Gr** "Graminéen"
- Kr** Herbacée
- Li** Liane
- St** Buisson
- Su** Succulent
- Wa** Plante aquatique

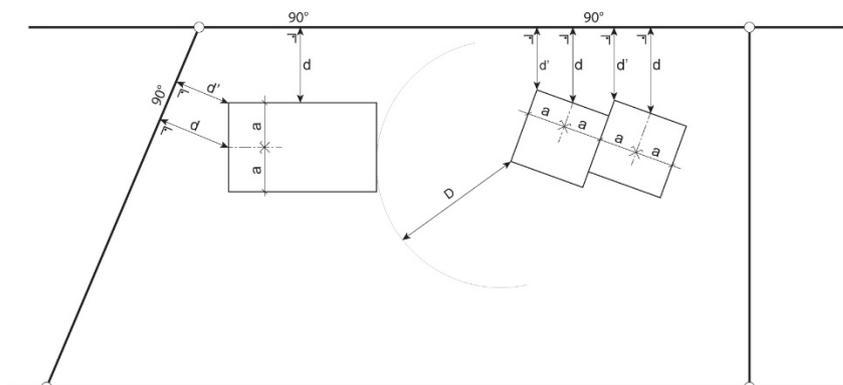
Annexe 2 (ODE)

X: Espèce interdite de l'Annexe 2 de l'Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE (art. 15, al. 2, [lien](#)).

ANNEXE II : SCHÉMAS – DISTANCES ET HAUTEURS

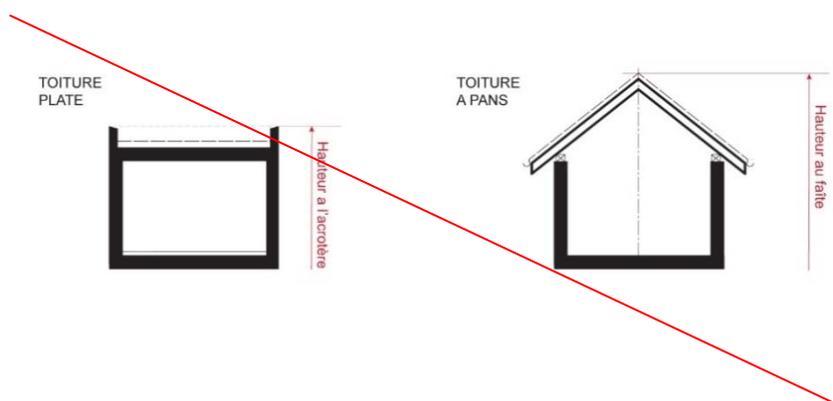
Distances

Types de zones	d	d'	D
Z centrale 15 LAT	-	-	-
Z hab très faible densité 15 LAT - A	8.00 m	5.00 m	10.00 m
Z hab très faible densité 15 LAT - B	8.00 m	5.00 m	10.00 m
Z hab très faible densité 15 LAT - C B	8.00 m	5.00 m	10.00 m
Z hab très faible densité 15 LAT - D C	8.00 m	5.00 m	10.00 m
Z activités économiques 15 LAT	8.00 m	5.00 m	10.00 m
Z affectée besoins publics 15 LAT	8.00 m	5.00 m	10.00 m
Z tourisme et loisirs 15 LAT	8.00 m	5.00 m	10.00 m
Z affectée besoins publics 18 LAT	8.00 m	5.00 m	10.00 m



Hauteurs

Types de zones	H acrotère	H faite	H attique
Z centrale 15 LAT	-	12.00 m	-
Z hab très faible densité 15 LAT - A	7.00 m	9.00 m	9.50 m
Z hab très faible densité 15 LAT - B	7.00 m	9.00 m	
Z hab très faible densité 15 LAT - C B	-	9.00 m	-
Z hab très faible densité 15 LAT - D C	8.00 m	10.00 m	10.50 m
Z activités économiques 15 LAT	9.00 m	10.00 m	-
Z affectée besoins publics 15 LAT			
Secteur A	10.00 m	15.00 m	15.00 m
Secteur B	10.00 m	15.00 m	15.00 m
Secteur C	9.00 m	9.00 m	-
Z tourisme et loisirs 15 LAT	(alt. max)	(alt. max)	(alt. max)
Z affectée besoins publics 18 LAT	-	-	-



Mesure de la hauteur (art. 28)

